

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-069

R-4148-2021

28 mai 2021

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur le fond relative à l'adoption des modifications
au Glossaire**

*Demande d'adoption des modifications au Glossaire des
termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3.	DEMANDE	6
3.1	Évaluation de la pertinence.....	7
3.2	Dispositions particulières pour le Québec	8
3.3	Dates d'entrée en vigueur proposées	8
3.4	Consultation publique	8
3.5	Évaluation finale de l'impact.....	9
4.	OPINION DE LA RÉGIE	9
	DISPOSITIF	11

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mars 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5°), 85.2 et 85.6 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande² visant l'adoption de modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)³. Le Coordonnateur demande également à la Régie de prendre acte du nouveau format du Glossaire⁴.

[2] Le 7 avril 2021, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées dans lequel elle indique que cette demande du Coordonnateur sera traitée par voie de consultation⁵. Le 8 avril 2021, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet⁶. Au terme de cette période de consultation de la Régie, aucune entité visée n'a soumis de commentaires sur la demande du Coordonnateur.

[3] Le 21 avril 2021, par sa décision D-2021-049⁷, la Régie juge que la demande relative au nouveau format du Glossaire est prématurée et ne prend donc pas acte de ce nouveau format. Elle demande au Coordonnateur, lorsqu'il le jugera pertinent, de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, une demande relative au nouveau format du Glossaire incluant les justifications et motifs à son soutien. Afin de ne pas retarder indûment l'examen des modifications au Glossaire, la Régie accepte de traiter de ces modifications, considérant qu'elles permettent une meilleure compréhension des exigences des normes de fiabilité.

[4] Le 22 avril 2021, la Régie transmet une demande de renseignements au Coordonnateur⁸. Considérant la présence de certaines incohérences dans le texte des modifications au Glossaire⁹, la Régie transmet aussi au Coordonnateur le texte des modifications au Glossaire où ces incohérences sont identifiées en jaune¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4.

³ Pièce [B-0009](#).

⁴ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#).

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0010](#).

⁷ Décision [D-2021-049](#).

⁸ Pièce [A-0006](#).

⁹ Pièce [A-0005](#).

¹⁰ Pièce [A-0007](#).

[5] Le 13 mai 2021, le Coordonnateur dépose ses réponses à la demande de renseignements de la Régie¹¹ ainsi que le texte revu des modifications au Glossaire¹².

[6] Le 21 mai 2021, le Coordonnateur dépose les modifications au Glossaire comprenant une version révisée de la définition d'un terme¹³.

[7] Le même jour, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle entame son délibéré dans le présent dossier¹⁴.

[8] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'adoption des modifications au Glossaire ainsi que sur leur date d'entrée en vigueur.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[9] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Coordonnateur à l'égard des modifications au Glossaire.

3. DEMANDE

[10] Le Coordonnateur soumet pour adoption des modifications au Glossaire, validées par un traducteur agréé (les Modifications au Glossaire)¹⁵. La majorité des changements apportés sont en lien avec le projet de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) « *Project 2015-04 – Alignment of Terms* » et sont catégorisées comme suit :

- Retrait d'un terme (sept termes);
- Ajout d'un terme (trois termes);

¹¹ Pièce [B-0013](#).

¹² Pièce [B-0014](#).

¹³ Pièce [B-0017](#).

¹⁴ Pièce [A-0008](#).

¹⁵ Pièce [B-0009](#).

- Modification de la définition d'un terme (18 termes français, 23 termes anglais);
- Correction de forme apportée à un terme existant (quatre termes français, six termes anglais)¹⁶.

[11] Finalement, le Coordonnateur propose le retrait du terme « *réaffectation (de transactions)* » car ce dernier ne figure plus parmi les normes adoptées par la Régie et la NERC.

3.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[12] L'objectif du projet NERC « *Project 2015-04 – Alignment of Terms* » était d'harmoniser les termes définis dans le Glossaire de la NERC avec ceux contenus dans le document des règles et procédures de la NERC (*NERC Rules of Procedure* (ci-après ROP)).

[13] Afin d'assurer l'harmonisation des termes communs à l'étude, des recherches contextuelles substantielles ont été entreprises par l'équipe de rédaction, incluant un examen de l'historique de la définition des termes, de l'intention des équipes de rédaction précédentes, des dépôts pertinents de la NERC auprès de la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) et de toute ordonnance de la FERC approuvant la définition des termes.

[14] De plus, la manière dont chaque terme est utilisé dans le Glossaire, dans les normes de fiabilité et dans le ROP a été examinée par l'équipe de rédaction, afin de déterminer les révisions à apporter.

[15] Depuis la première version du Glossaire adoptée par la Régie en 2015, plusieurs modifications ont été apportées par le Coordonnateur. Habituellement, les modifications proposées au Glossaire réfèrent aux normes auxquelles les termes se rapportent.

[16] Conformément à la décision D-2020-067 rendue dans le cadre du dossier R-4104-2019¹⁷, le présent dossier traite non seulement des modifications au Glossaire

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 1 et 2.

¹⁷ Dossier [R-4104-2019](#), décision [D-2020-067](#).

issues du projet 2015-04 de la NERC, mais comporte également un exercice d'harmonisation des termes des Glossaires Québec et NERC présentement en vigueur.

[17] Le Coordonnateur est d'avis que les modifications au Glossaire sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[18] Aucune disposition particulière n'est proposée par le Coordonnateur.

3.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[19] Un délai de trois mois entre l'approbation gouvernementale et l'entrée en vigueur des termes proposés est prévu au plan de mise en œuvre de la NERC.

[20] Conséquemment, le Coordonnateur propose de fixer comme date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre à survenir trois mois après la date d'adoption du Glossaire par la Régie.

3.4 CONSULTATION PUBLIQUE

[21] La consultation publique s'est déroulée du 17 décembre 2020 au 15 janvier 2021. Trois entités y ont participé, soit Rio Tinto Alcan (RTA), Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec TransÉnergie et Équipements (HQTÉ).

[22] Le Coordonnateur présente les commentaires des entités ainsi que les réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation¹⁸.

¹⁸ Pièce [B-0006](#).

[23] Les entités RTA et HQP ont indiqué ne pas avoir de commentaires. L'entité HQTÉ a relevé quelques coquilles et suggéré des modifications à la définition du terme « *limite d'exploitation du réseau* ».

3.5 ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

[24] Compte tenu du fait que les termes dont la modification est demandée par le Coordonnateur se retrouvent dans les normes de fiabilité ayant déjà été adoptées par la Régie et que les entités visées ont indiqué que les modifications proposées n'avaient pas d'impact significatif, le Coordonnateur considère que l'impact des changements proposés au Glossaire est faible.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

[26] La Régie est d'avis que les modifications au Glossaire sont pertinentes pour le Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption au Québec.

[27] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des modifications au Glossaire, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que le Coordonnateur a fait valider par un traducteur agréé les modifications proposées au Glossaire.

[28] Compte tenu de ce qui précède, la Régie adopte les modifications au Glossaire et fixe au 1^{er} octobre 2021 leur date d'entrée en vigueur.

[29] Par ailleurs, la Régie note le changement d'appellation de l'entité Hydro-Québec TransÉnergie. Elle rappelle que, selon la preuve du Coordonnateur, c'est l'entité Hydro-Québec TransÉnergie et Équipements qui a participé à la consultation publique¹⁹.

[30] Or, en se référant au Registre des entités visées par les normes de fiabilité en vigueur le 12 mars 2021 (le Registre)²⁰, la Régie note les éléments suivants :

- Identification d'Hydro-Québec TransÉnergie, ayant l'acronyme HQT, comme entité à l'annexe A – Entités;
- Identification d'Hydro-Québec – Contrôle des mouvements d'énergie (une direction d'HQT) comme entité à l'annexe A – Entités;
- Identification de l'entité HQT à l'annexe B – Installations de transport;
- Identification de l'entité Hydro-Québec TransÉnergie à la section 3.1 Poste de départ.

[31] Également, la Régie note plusieurs références à l'entité HQT et à la direction Contrôle des mouvements d'énergie dans le Glossaire actuellement en vigueur au Québec²¹.

[32] Au surplus, la Régie rappelle que, par la décision D-2021-064²², elle a désigné la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec. Cependant, la Régie note qu'actuellement c'est Hydro-Québec – Contrôle des mouvements d'énergie (une direction d'HQT) qui est inscrite au Registre, soit l'entité HQCMÉ.

[33] Considérant ce qui précède, la Régie se questionne quant à l'opportunité d'actualiser les informations en question au Registre et au Glossaire.

[34] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, dans un dossier ultérieur et au plus tard le 10 décembre 2021, une proposition visant à actualiser la désignation des entités HQT et HQCMÉ au Registre et à mettre à jour en conséquence les références à ces entités au Glossaire.

¹⁹ Pièce [B-0004](#), p. 5.

²⁰ Dossier [R-4070-2018](#), pièce [B-0125](#).

²¹ Dossier [R-4123-2020](#), pièce [B-0039](#).

²² Dossier [R-4103-2019](#), décision [D-2021-064](#).

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur à l'égard des modifications au Glossaire;

ADOpte les modifications au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2021** la date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **21 juin 2021 à 12 h**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur